



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 081-218101392-20260311-DECISION2026_1-CC

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-1

MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION SALLE MULTI CULTURELLE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2025-29-1 du 5 janvier 2026 attribuant le marché de travaux pour la construction de la salle multiculturelle - Lot 1-VRD à l'entreprise BARDDOU TP - 134 Route du Bernazobre 81580 CAMBUNET SUR SOR pour un montant de 193 813.30€ HT

Considérant, qu'à la demande du maître d'œuvre, il est nécessaire de compléter l'approvisionnement en matériaux pour la réalisation du dallage sur terre -plein.

Considérant le devis de l'entreprise BARDOU TP d'un montant de 12 332.50€ HT

Considérant les crédits sont inscrits au budget 2026 de la commune

DECIDE

Article 1 :

- De signer l'avenant n°1 au lot 1-VRD concernant l'approvisionnement complémentaire en matériaux pour la réalisation du dallage sur terre-plein pour un montant de 12 332.50€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 11 mars 2026

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 11 mars 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai